

**Conseil économique et social**

Distr. générale
9 janvier 2012
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingt et unième session**

Vienne, 23-27 avril 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Intégration et coordination de l'action
de l'Office des Nations Unies contre la drogue
et le crime et des États Membres dans le domaine
de la prévention du crime et de la justice pénale****Note verbale datée du 9 janvier 2012, adressée à l'Office des
Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission
permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies à Vienne**

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne présente ses compliments à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a l'honneur de lui transmettre, en application de la résolution 19/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le rapport du quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu à Séoul (République de Corée) du 29 juin au 2 juillet 2011, rapport qu'il le prie de bien vouloir communiquer sous forme de document officiel à la vingt et unième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Vienne du 23 au 27 avril 2012.

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les assurances de sa très haute considération.

* E/CN.15/2012/1.



Annexe à la note verbale datée du 9 janvier 2012, adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Rapport sur le quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu à Séoul du 29 juin au 2 juillet 2011

I. Rappel

1. Dans sa résolution 19/3, intitulée “Accueil du quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice par la République de Corée”, la Commission a pris note des conclusions et recommandations du troisième Sommet des magistrats et chefs de parquets et des ministres de la justice, tenu à Bucarest les 24 et 25 mars 2009. Elle a salué l’initiative qu’avait prise le Gouvernement de la République de Corée d’accueillir le quatrième Sommet mondial en 2011, tout en regrettant profondément la catastrophe naturelle dévastatrice qui avait frappé le Chili en février 2010 et contraint le Gouvernement chilien à renoncer à l’accueillir.

2. Dans la même résolution, la Commission a prié l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d’aider le Gouvernement de la République de Corée à préparer le quatrième Sommet mondial en collaboration avec le secrétariat technique du Sommet mondial et l’Association internationale des procureurs et poursuivants, et invité les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l’Organisation des Nations Unies, pour contribuer à l’organisation du quatrième Sommet mondial.

II. Participation et organisation des travaux

3. Le quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquets et des ministres de la justice s’est tenu à Séoul (République de Corée) du 29 juin au 2 juillet 2011.

A. Participation

4. Des représentants de 98 États ont participé au quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquets et des ministres de la justice. Des observateurs des services du Secrétariat et d’autres entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y ont également assisté.

B. Ouverture

5. Le quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquets et des ministres de la justice a été officiellement ouvert le 30 juin 2011 par le Procureur général de la République de Corée, qui a souhaité la bienvenue aux participants. Il a souligné que l’objectif du Sommet était de réfléchir à ce que pouvaient être le rôle

et les fonctions communs des services de poursuite s'agissant du respect de l'état de droit aux échelons national et international, de la préservation de l'ordre social et de la protection des droits de l'homme dans la procédure pénale. Le Procureur général de la République de Corée a également mis en avant les défis posés par les nouvelles formes d'atteinte à l'état de droit et insisté sur le fait que les mécanismes de coopération internationale en matière pénale devaient être renforcés pour que la coopération entre États soit facilitée.

6. La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a indiqué que le respect de l'état de droit était au cœur des objectifs de l'Organisation, et qu'il s'agissait d'un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, avaient à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques de l'ONU a par ailleurs souligné que le principe de l'état de droit exigeait l'adoption de mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. Elle a également évoqué le principe de complémentarité, qui régissait la relation entre les règles nationales et internationales en matière de justice pénale, insistant sur la nécessité de renforcer la capacité judiciaire d'appliquer ces règles.

7. Dans un message vidéo, le Secrétaire général de l'ONU s'est félicité de la tenue du Sommet, réaffirmant que les activités de l'ONU et de la Cour pénale internationale étaient tributaires de l'adhésion et du soutien des États.

8. Le Président de la République de Corée a pris la parole devant les participants au Sommet, soulignant que la coopération internationale était nécessaire au respect de l'état de droit dans l'ensemble des pays. Il a également recommandé la création d'une structure par laquelle les services de poursuite pourraient collaborer à cette fin. Il a aussi rappelé les objectifs du Sommet du G-20 de 2010 et appelé à une coopération internationale qui permettrait de réaliser l'équité et la justice. Le Président de la République de Corée a également insisté sur le rôle important des services de poursuite dans le maintien et la promotion de l'état de droit.

9. Le Président de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) a remercié le Gouvernement de la République de Corée d'accueillir le Sommet mondial, auquel la Réunion annuelle de l'AIPP était complémentaire. Il a évoqué les Principes directeurs applicables au rôle des parquets, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane en 1990, ainsi que les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs de l'AIPP, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait, dans sa résolution 17/2 de 2008, considérées comme d'importantes règles et normes délimitant le rôle et les fonctions des services de poursuite.

10. La Procureure générale de la Roumanie a présenté un aperçu des progrès accomplis depuis les deuxième et troisième Sommets, respectivement tenus au Qatar

en 2005 et en Roumanie en 2009. Elle a mis l'accent sur le rôle que jouait le secrétariat technique du Sommet, créé par le Gouvernement roumain, pour ce qui était d'encourager la collaboration entre les services de poursuite apportant leur concours à l'organisation du Sommet.

11. Le Procureur général du Qatar a insisté sur l'importante contribution du Sommet à la promotion de l'état de droit tant au plan mondial que dans les différents pays. Il a salué le rôle que jouaient les tribunaux internationaux dans le renforcement de la coopération internationale, soulignant que la lutte contre la corruption et la criminalité sous toutes leurs formes appelait des réponses énergiques et rapides de la part des pays. Concernant la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Doha en 2009, le Procureur général du Qatar a présenté les progrès accomplis par les États et les problèmes qui persistaient en matière de lutte contre la corruption dans le monde, soulignant que celle-ci ne devait pas se relâcher, en particulier dans le contexte de la crise économique.

C. Séance d'organisation

12. À la séance d'organisation du 30 juin 2011, le Procureur général de la République de Corée a été élu Président du Sommet par acclamation. Le Sommet a également désigné les présidents des séances plénières, à savoir M. Joon Gyu Kim; M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques de l'ONU; M^{me} Olyvia Martha Imalwa, Procureure générale de la Namibie; M. James Hamilton, Président de l'AIPP; et M. Brian Joseph Saunders, Directeur des poursuites pénales du Canada.

III. Compte rendu des travaux du Sommet

A. Séances plénières

a) S'attaquer au produit du crime

13. La première séance plénière, le 30 juin 2011, a été consacrée au rôle, aux fonctions et à l'importance des services de poursuite s'agissant de s'attaquer au produit du crime. La Plénière a entendu des déclarations du Procureur général de l'Italie, du Procureur général de l'Albanie, du Procureur général de l'Arabie saoudite, du Procureur général du Japon et du Directeur du parquet général de la Zambie. Des déclarations ont également été faites par le Vice-Attorney General adjoint des États-Unis d'Amérique, le Procureur de la République de la France, le Premier Procureur général adjoint de l'Autriche, le Procureur général adjoint de l'Ukraine, le Directeur des poursuites publiques des Fidji et le Procureur général adjoint de la Fédération de Russie.

14. La plupart des orateurs ont souligné qu'il importait d'adopter et d'appliquer une législation adéquate pour s'attaquer au produit du crime, et d'optimiser les effets de synergie entre systèmes judiciaires au moyen de la coopération internationale. Des orateurs ont évoqué diverses formes de saisie et de confiscation du produit du crime, notamment la confiscation en l'absence de condamnation, la saisie préventive – principalement utilisée dans de graves affaires de criminalité organisée – et la confiscation en valeur. Un orateur a souligné qu'il importait de

renforcer les capacités nationales pour s'attaquer au produit du crime et d'élaborer à cette fin une législation efficace. À cet égard, la nécessité d'investir dans les ressources humaines et dans des installations et équipements appropriés a été soulignée.

15. Les intervenants ont insisté sur la nécessité de mettre en place des régimes solides de saisie et de confiscation à l'échelon national, et de réglementer l'administration des avoirs saisis et confisqués dans le cadre d'affaires de corruption ou de délinquance économique. Plusieurs orateurs ont relevé que la corruption empêchait l'utilisation appropriée du produit du crime, dont une partie n'était pas convertie en biens publics en raison de l'existence de réseaux de corruption. À ce propos, nombre d'orateurs ont insisté sur la nécessité pour les États de ratifier et d'appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Certains orateurs ont également proposé de restreindre l'immunité des personnes exerçant des fonctions publiques, en particulier aux échelons les plus élevés de l'administration – mesure pouvant conduire, et ayant conduit dans certains États, à une procédure pénale moins politisée, plus transparente et plus efficace.

16. Les orateurs ont également souligné qu'il importait d'adopter dans le secteur privé des mesures visant à prévenir la criminalité ou à empêcher dans toute la mesure du possible que des infractions soient commises. Nombre d'orateurs ont insisté sur le rôle crucial du secteur financier s'agissant de s'attaquer au produit du crime, grâce notamment à l'identification d'auteurs possibles d'infractions et au gel des avoirs, y compris les avoirs transférés hors du pays sur le territoire duquel les infractions avaient été commises. Certains orateurs ont également souligné la nécessité pour les États d'adopter des plans de protection des systèmes financier et bancaire.

17. La plupart des orateurs ont insisté sur le fait que la coopération internationale était essentielle à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites, notamment pour ce qui était de s'attaquer au produit du crime. À ce propos, les intervenants ont souligné la nécessité de renforcer les mécanismes de cette coopération, y compris par la conclusion de traités ou d'accords bilatéraux et par le renforcement de l'entraide judiciaire, conformément aux conventions multilatérales applicables. Certains ont également évoqué l'obligation pour les procureurs de partager leurs expériences avec leurs homologues d'autres États. Un orateur a proposé la création d'une base de données mondiale compilant les règles relatives au recouvrement des avoirs, qui serait ainsi facilement accessible dans chaque État.

18. Considérant que l'état de droit passait par le respect des droits de l'homme, la plupart des orateurs ont souligné la nécessité de procédures équitables et transparentes pour s'attaquer au produit du crime.

b) Traiter la question de groupes particuliers d'individus ayant affaire à la justice pénale

19. À la deuxième séance plénière, le 30 juin 2011, les participants se sont penchés sur le rôle des procureurs eu égard à des groupes particuliers d'individus ayant affaire à la justice pénale. La Plénière a entendu des déclarations de la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques de l'ONU, du Procureur général

de la Chine, du Procureur général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Procureur général du Panama, du Président du Collège des procureurs généraux des Pays-Bas, du Procureur général de Bahreïn et des Procureurs généraux des Philippines. Ont également fait des déclarations le Procureur général du Népal, le Procureur général de l'Angola, le Conseiller auprès du Procureur suprême de l'État de la Slovénie et un représentant du ministère public du Paraguay.

20. Un grand nombre d'orateurs ont reconnu qu'il fallait approfondir la coopération internationale et régionale entre les services de poursuite et les services de répression dans le traitement de groupes particuliers d'individus, notamment les enfants et adolescents délinquants, les victimes et les témoins, en particulier en cas de traite des êtres humains. Les intervenants ont également donné des exemples de coopération réussie avec d'autres pays, se référant aux obligations qui leur incombaient au titre des conventions internationales pertinentes, parmi lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes s'y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption.

21. Plusieurs orateurs ont présenté les mesures prises dans leur pays, notamment l'adoption d'une législation et la création d'institutions ad hoc pour que ces groupes particuliers d'individus bénéficient d'un système efficace de protection des témoins. Les intervenants ont souligné la nécessité de renforcer l'éthique professionnelle et les qualifications des procureurs par des mesures d'éducation et de formation appropriées, tout en tenant compte de l'opinion publique et en favorisant la confiance de la population.

22. Les orateurs se sont penchés sur des exemples de cas où des délinquants avaient collaboré avec les services de poursuite à l'échelon national et mentionné les difficultés rencontrées à cet égard. En *common law* était prévue la possibilité d'accorder l'immunité ou une réduction de peine aux délinquants qui collaboraient avec les services de poursuite, sur décision du procureur et avec un degré suffisant de transparence et de responsabilité. Ces prérogatives pouvaient se révéler de plus en plus utiles en matière de délinquance financière, mais il restait que les renseignements fournis par les délinquants qui apportaient leur concours pouvaient être insuffisants et contradictoires, empêchant ainsi l'aboutissement des poursuites.

23. Les orateurs ont reconnu l'intérêt d'une coopération renforcée entre toutes les composantes du système de justice pénale. Concernant la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, un intervenant a plaidé en faveur d'une approche intégrée de la coopération entre les services de poursuite, les autres autorités publiques et les organisations non gouvernementales, de façon à assurer l'efficacité de la prévention, de la protection et des poursuites dans les cas de traite des personnes.

24. Certains orateurs ont appelé l'attention sur les difficultés sociales, économiques et politiques rencontrées par les pays en développement et les pays touchés par des conflits armés, soulignant que la communauté internationale devait les aider à appliquer des mesures visant à protéger les groupes vulnérables ayant affaire au système de justice.

c) S'attaquer aux formes nouvelles de criminalité et poursuivre les auteurs d'infractions internationales

25. Le 1^{er} juillet 2001, à sa séance du matin, la Plénière s'est penchée sur les moyens de lutter efficacement contre les nouvelles formes de criminalité et de poursuivre les auteurs d'infractions internationales. Elle a entendu des déclarations du Procureur général de l'Espagne, du Procureur général de Singapour, du Procureur général de la Turquie, du Procureur général de la Jordanie, du Procureur général du Kazakhstan et du Procureur général de la République islamique d'Iran. Ont également fait des déclarations le Procureur général du Zimbabwe, le Procureur général de la Suède et le Solicitor General de la Malaisie.

26. Les orateurs ont mis l'accent sur les problèmes et obstacles rencontrés par les États dans la lutte contre la criminalité internationale et transnationale en raison de différences dans les procédures pénales et de limites de compétence. Le besoin de coopération internationale et régionale ainsi que d'assistance technique a été souligné, y compris la nécessité de mesures visant à assurer la protection des témoins, la mise en commun d'informations et l'entraide judiciaire, de façon à poursuivre plus efficacement les auteurs d'infractions internationales et transnationales, et à éviter l'impunité.

27. La plupart des orateurs ont fait observer que le développement technologique et le renforcement des moyens de communication étaient nécessaires pour répondre aux besoins des praticiens du monde entier, mais qu'ils se heurtaient à un certain nombre de difficultés nouvelles. Dans ce contexte, ils ont appelé l'attention sur la menace que représentait la cybercriminalité pour la sécurité nationale et personnelle, soulignant que l'usurpation d'identité était particulièrement préoccupante parce qu'elle pouvait conduire à d'autres infractions comme la fraude bancaire ou la fraude à la carte de crédit. Plusieurs orateurs ont affirmé que l'usurpation d'identité était un acte courant, qui reposait sur les pratiques désormais banales du hameçonnage et du harponnage et sur la collecte de données personnelles via des réseaux sociaux en ligne. Les orateurs ont donc proposé aux États d'ériger l'usurpation d'identité en infraction pour se donner les moyens de combattre de manière appropriée ce phénomène et ses conséquences.

28. Concernant l'élaboration et l'application d'une législation et d'autres mesures adéquates pour lutter contre la cybercriminalité, plusieurs orateurs ont préconisé l'adoption de conventions internationales ou régionales conciliant le respect des droits des utilisateurs d'Internet avec l'efficacité de la lutte contre la cybercriminalité. Certains orateurs ont proposé que soit élaborée une loi type érigeant la cybercriminalité en infraction pénale, tandis que d'autres ont préconisé que de tels instruments internationaux ne visent qu'une infraction à la fois, par exemple l'usurpation d'identité. Un orateur a proposé qu'une institution supranationale soit créée aux fins de la coordination judiciaire transfrontière; cette institution servirait de point de contact pour la collecte et la diffusion de données sur les menaces cybercriminelles et les demandes d'entraide judiciaire adressées aux institutions judiciaires nationales.

29. Beaucoup d'orateurs ont mis l'accent sur les fortes disparités entre États s'agissant des moyens technologiques disponibles pour traiter le problème de la cybercriminalité. Ils ont ainsi souligné que la coopération internationale était cruciale pour faciliter l'assistance, la mise en commun des pratiques et le partage

d'informations entre les autorités judiciaires et les autorités chargées de la sécurité, et pour permettre aux procureurs et aux forces de sécurité d'utiliser les technologies et de rester au fait des innovations et pratiques modernes.

30. Plusieurs orateurs ont présenté les nombreuses mesures prises par les États qu'ils représentaient pour former les policiers et les agents des services de répression à la lutte contre la cybercriminalité, au plan à la fois technologique et juridique, prenant notamment pour exemple la formation des procureurs aux technologies et le recours à des institutions internationales ou régionales pour coordonner les efforts de lutte contre la cybercriminalité.

31. Un orateur a souligné que la plupart des auteurs d'infractions internationales vivaient dans des États où ils avaient la qualité de réfugié ou de migrant. Concernant les mesures prises à l'échelon national pour enquêter sur ces infractions et poursuivre leurs auteurs, un appel a été lancé aux États pour qu'ils s'acquittent avec diligence de la responsabilité qui leur incombait de poursuivre, de façon à ce que les auteurs d'infractions internationales ne demeurent pas impunis.

32. Un orateur a abordé la question de la piraterie maritime, qui restait l'un des principaux défis à relever pour la communauté internationale. Il a été question des expériences et des mesures prises dans ce domaine à l'échelle nationale, ainsi que de plusieurs instruments internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention internationale contre la prise d'otages, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui pourraient être utilisées comme fondements juridiques de l'action pénale et de la coopération dans les affaires de piraterie maritime. Les États devaient incriminer la piraterie pour pouvoir exercer leur compétence sur cette infraction. Il fallait également renforcer la coopération internationale, l'entraide judiciaire, les accords relatifs au transfert de prisonniers et l'assistance technique aux juridictions nationales compétentes.

33. Un orateur a souligné les dangers du terrorisme et d'autres infractions visant à le financer, comme la traite des personnes, le trafic d'armes et de stupéfiants et le blanchiment d'argent. Concernant les mesures prises à l'échelon national pour traiter ces questions, il a souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale et régionale pour donner plus de poids aux structures régionales de sécurité et aux mesures de confiance.

d) Aller vers un modèle de coopération renforcée

34. Le 1^{er} juillet 2011, à sa première séance de l'après-midi, la Plénière a examiné les moyens de renforcer la coopération internationale pour assurer l'équité et la justice dans la société. Elle a entendu des déclarations du Directeur des poursuites publiques de la République-Unie de Tanzanie, du Procureur général du Chili, du Procureur général de l'Indonésie, du Procureur général de la Roumanie, du Procureur général de Sri Lanka, du Directeur des poursuites publiques des Bahamas et du Procureur général de Celle (Allemagne). Des déclarations ont également été faites par le Procureur général adjoint de la Fédération de Russie, le Procureur général adjoint du Maroc et le Procureur général adjoint du Brésil.

35. Les orateurs ont recensé les problèmes et difficultés que posait l'instauration d'une coopération internationale efficace en matière pénale, ainsi que les différences

entre systèmes juridiques au regard, notamment, de la règle de la double incrimination et du caractère facultatif ou obligatoire des poursuites concernant certaines infractions, différences qui entraînaient souvent des lenteurs dans le traitement des demandes d'entraide. Par ailleurs, certains pays ne disposaient pas de ressources ni d'effectifs suffisants, tandis que d'autres étaient peu enclins à ratifier les instruments internationaux pertinents.

36. Des orateurs ont présenté les pratiques nationales optimales, les expériences en matière de coopération et les moyens de renforcer celle-ci aux plans bilatéral, régional et international. À cet égard, il a été considéré que la constitution d'équipes mixtes d'enquêteurs transfrontières, composées de policiers et de procureurs de divers États, était un moyen de renforcer l'entraide judiciaire. Un orateur a également souligné le besoin d'assistance technique et évoqué à cet égard l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, lancée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et la Banque mondiale.

37. Plusieurs orateurs ont proposé que des mesures soient prises pour renforcer la coopération internationale sur la base des principes de confiance, de solidarité et de responsabilité commune. Parmi leurs propositions concrètes figuraient notamment la formation des procureurs aux différences entre systèmes juridiques, la diffusion des connaissances et des meilleures pratiques au moyen de séminaires, d'ateliers et de publications, y compris des principes directeurs à l'intention des procureurs. Ont également été préconisés l'utilisation d'un formulaire type pour les demandes d'assistance et la promotion d'un dialogue informel et de contacts directs entre procureurs. Une meilleure coordination en matière de coopération internationale entre les organes judiciaires et la police a été jugée nécessaire. Les orateurs ont reconnu l'utilité des nouveaux moyens technologiques, notamment du témoignage par visioconférence et de la mise en commun d'informations au moyen de bases de données en ligne.

38. Il a été proposé que soient envisagées l'élaboration de nouvelles conventions des Nations Unies sur l'extradition et l'entraide judiciaire en complément des instruments régionaux pertinents et la création d'un tribunal spécial pour les affaires de piraterie. Il a également été proposé que soit constitué un comité de suivi au sein duquel les régions seraient équitablement représentées et qui serait chargé de faire rapport aux Sommets à venir sur l'application des recommandations du Sommet dans les différentes régions.

e) Débat libre

39. Le 1^{er} juillet 2011, à sa deuxième séance de l'après-midi, la Plénière a entendu des déclarations du Procureur général du Bangladesh, du Procureur général de la Guinée, du Procureur d'État d'Israël, du Procureur général adjoint du Mozambique, du Directeur des poursuites publiques de Nauru, du Procureur général de la République démocratique du Congo, du Procureur général du Bhoutan, du Procureur en chef du Timor-Leste, du Procureur général du Rwanda et du Procureur général du Samoa.

40. Les orateurs ont félicité le Gouvernement coréen pour les résultats fructueux du Sommet et remercié le Procureur général de la République de Corée de son hospitalité. Ils ont également réaffirmé que l'efficacité de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la criminalité internationale dépendait

essentiellement de la coopération internationale. Les intervenants s'exprimant au nom d'États plus petits ont surtout demandé qu'une aide continue et renforcée soit apportée à leurs services de poursuite et appareils judiciaires en matière de lutte contre la corruption et la criminalité transnationale organisée.

B. Séances extraordinaires

a) Exposés d'organisations internationales

41. À l'issue de la deuxième séance plénière, le 30 juin 2011, la Plénière a entendu les exposés de représentants de différents organismes et organisations internationaux sur le rôle joué par ceux-ci dans des domaines liés aux questions inscrites à l'ordre du jour du Sommet. Des déclarations ont été faites par le Rapporteur général de l'AIPP, par le Directeur de la Division des traités de l'UNDOC et par le Procureur général de Celle (Allemagne) en sa qualité de représentant du Conseil consultatif de procureurs européens du Conseil de l'Europe.

b) Sommet régional

42. Avant la séance de la matinée du 1^{er} juillet 2011, la Plénière s'est scindée en quatre groupes régionaux pour discuter des "Nouvelles initiatives du service de poursuite".

43. Le Groupe africain s'est penché sur les moyens de renforcer la législation et les procédures internationales et nationales, y compris sur une éventuelle harmonisation des lois et sur les questions relatives à la traite des êtres humains, au recouvrement civil, à la formation en matière de confiscation civile, à l'assistance et à la formation offerts par l'UNDOC, à l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, aux moyens de saisir le produit du crime transféré hors de la juridiction personnelle ou territoriale et aux moyens d'identifier et de suivre les différentes formes de criminalité.

44. Le Groupe des Amériques s'est penché sur les initiatives engagées dans la région en matière de coopération internationale, notamment les initiatives de l'Association ibéro-américaine des ministères publics (Asociación Iberoamericana de Ministerios Públicos, AIAMP), et sur les bonnes pratiques et les expériences nationales en matière de formation et de renforcement des capacités, de protection des témoins, de communication d'éléments de preuve, d'entraide judiciaire, de partage d'informations et de moyens d'améliorer l'efficacité de la pratique en matière de poursuites.

45. Le Groupe de la région Moyen-Orient et Asie-Pacifique s'est penché sur le traité type de l'AIPP pour la Convention Asie-Pacifique en matière de justice pénale, instrument non contraignant visant l'adoption d'une approche multilatérale et globale de la lutte contre la criminalité. Les États de la région ont appuyé ce traité type, reconnaissant que la voie diplomatique pouvait être lente et qu'il fallait des contacts directs entre services de poursuite. Les États ont en outre discuté de la nécessité de promouvoir la coordination dans le traitement des infractions transnationales et d'utiliser des technologies modernes pour une communication efficace entre services de poursuite. Les États ont approuvé les dispositions du traité type prévoyant des méthodes supranationales et suprarégionales de lutte contre la criminalité.

46. Le Groupe européen s'est penché sur la manière dont les services de poursuite pourraient rationaliser le processus administratif, compte tenu des contraintes financières et budgétaires. Les États ont présenté leurs expériences en matière de rationalisation du processus administratif et examiné le traité type de l'AIPP pour la Convention Asie-Pacifique en matière de justice pénale et les mécanismes de coopération régionale.

IV. Clôture du Sommet

47. À la séance de clôture, le 1^{er} juillet 2011, le Directeur de la Division des traités de l'UNODC a présenté un aperçu du rapport sur le quatrième Sommet. Le Procureur général de la République de Corée a présenté un projet de déclaration modifié que le Sommet a adopté par acclamation (voir l'appendice). Dans sa déclaration finale, le Procureur général de la République de Corée a remercié tous les participants, ainsi que l'UNDOC et l'AIPP, de leur aide et de leur collaboration.

Appendice

Déclaration de Séoul de 2011 sur les “Nouvelles initiatives du service de poursuite – Une société équitable et juste”

Nous, participants au quatrième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice,

Nous étant réunis à Séoul (République de Corée) du 29 juin au 2 juillet 2011,

Rappelant les travaux et résultats des trois précédents Sommets mondiaux, tenus à Antigua (Guatemala) en 2004, à Doha (Qatar) en 2005 et à Bucarest (Roumanie) en 2009,

Réaffirmant le rôle clef des magistrats et chefs de parquets et des ministres de la justice dans la bonne administration, efficace et équitable, du système de justice pénale,

Réaffirmant également le rôle de premier plan que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que d'autres organisations internationales et l'Association internationale des procureurs et des poursuivants pour la promotion des normes internationales relatives aux fonctions professionnelles, aux devoirs et à l'indépendance des procureurs, notamment les Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet (1990)¹, la Recommandation Rec (2000) 19 du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale (2000)², les Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du ministère public (“Lignes directrices de Budapest”, 2005), ainsi que les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs³,

¹ Adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990.

² Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000.

³ Résolution 17/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, annexe.

Reconnaissant la nécessité de priver les criminels et les groupes criminels organisés du produit de leurs crimes, ainsi que le rôle, les fonctions et l'importance des services de poursuite s'agissant de s'attaquer à ce produit, de le geler ou saisir et de le confisquer,

Soulignant la nécessité de mesures appropriées de protection de groupes particuliers d'individus ayant affaire à la justice pénale, y compris les victimes et témoins d'infractions et les enfants et adolescents,

Convaincus que la justice pénale doit répondre à la délinquance juvénile en prenant en considération les droits de l'homme et l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'aux autres principes et normes pertinents des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs,

Notant avec préoccupation l'apparition de formes nouvelles et récentes de criminalité transnationale,

Notant également que le développement des technologies de l'information et de la communication et l'utilisation croissante d'Internet ouvrent des possibilités nouvelles aux délinquants et favorisent le progrès de la criminalité,

Considérant que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, est l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et en poursuivre et punir les auteurs,

Soulignant qu'en matière d'assistance technique et de formation, il importe de répondre de manière adaptée aux besoins particuliers des services de poursuite ainsi que des services de répression et des autorités judiciaires, le cas échéant, de façon à renforcer leur capacité de régler des questions complexes liées aux enquêtes et à la poursuite et au jugement des auteurs d'infractions, ainsi qu'aux moyens de s'attaquer au produit tiré de celles-ci,

Déclarons ce qui suit:

1. *Nous considérons* qu'il importe d'engager de nouvelles initiatives pour promouvoir l'état de droit et réaliser l'objectif commun d'une société équitable, juste et sûre;
2. *Nous encourageons* l'action visant à renforcer le rôle des services de poursuite de façon à assurer le respect des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit dans nos activités;
3. *Nous soulignons* la nécessité pour tous les États d'introduire dans leurs systèmes juridiques nationaux des mesures efficaces d'identification, de gel ou de saisie et de confiscation du produit du crime ou de biens acquis au moyen d'une infraction ou utilisés pour la commettre, ainsi que des profits qui en ont été tirés. Nous recommandons également que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour réglementer l'administration par leurs autorités compétentes du produit du crime ou des biens gelés, saisis ou confisqués, et des profits qui en ont été tirés;
4. *Nous soulignons* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la confiscation et du recouvrement efficace et rapide des avoirs, et

d'adopter des mesures permettant, le cas échéant, de confisquer le produit du crime ou des biens et les profits qui en ont été tirés en l'absence de condamnation pénale, lorsqu'il est impossible de poursuivre l'auteur pour cause de décès, fuite ou absence, ou dans d'autres cas prévus en droit interne. Nous insistons en outre sur la nécessité pour les États de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux sur le partage et le recouvrement des avoirs en relation avec une procédure pénale, ainsi que des avoirs confisqués dans le cadre de la coopération internationale en s'appuyant, si nécessaire, sur les traités types élaborés par les Nations Unies et le G-8;

5. *Nous recommandons* que les États adoptent et mettent en œuvre les mesures juridiques et administratives appropriées, et qu'ils exploitent et accroissent les capacités des services de poursuite, pour protéger les victimes de la criminalité, en tenant compte des besoins particuliers de groupes socialement vulnérables tels que les enfants et adolescents, les femmes, les personnes handicapées et les consommateurs. Pour atteindre cet objectif, nous encourageons le renforcement de la coopération avec les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et d'autres segments de la société civile, selon qu'il convient;

6. *Nous soulignons en particulier* la nécessité pour les États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui ne l'ont pas encore fait d'adopter une législation efficace et des stratégies cohérentes et intégrées de protection des victimes de la traite des personnes qui soient conformes aux dispositions du Protocole. Nous espérons par ailleurs que les États qui n'ont pas encore ratifié ce Protocole le feront en temps utile et appliqueront effectivement ses dispositions;

7. *Nous soulignons* la nécessité pour les États d'adopter et de mettre en œuvre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour établir des programmes complets et efficaces de protection des témoins, de façon que ces derniers, ainsi que toute personne apportant de bonne foi et pour des motifs raisonnables des éléments de preuve ou informations sur la commission d'infractions – y compris les infractions de corruption – soient vraiment protégés contre d'éventuels actes d'intimidation et représailles;

8. *Nous soulignons* qu'il importe pour les services de répression et les services de poursuite de concevoir des approches coordonnées et cohérentes s'agissant des délinquants qui sollicitent l'immunité de poursuites ou une réduction de peine en échange de leur contribution à l'enquête et aux poursuites en qualité de témoin;

9. *Nous sommes favorables* à l'élaboration de politiques globales et efficaces visant à prévenir et à combattre les infractions de corruption, en particulier les infractions impliquant des personnes investies d'importantes fonctions publiques, y compris les responsables des pouvoirs publics;

10. *Nous sommes opposés* à toute tentative d'intervention de quelque partie que ce soit dans l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions par les responsables des poursuites et des enquêtes;

11. *Nous recommandons* l'adoption de mesures juridiques appropriées pour prévenir, poursuivre et réprimer ces nouvelles formes de criminalité que constituent

par exemple la fraude économique et les infractions liées à l'identité, le trafic de biens culturels, les infractions environnementales et la piraterie maritime, ainsi que pour renforcer la coopération internationale à cet égard par la mise en commun des informations pertinentes et des meilleures pratiques, et par l'assistance technique et juridique;

12. *Nous appuyons* les travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée établi par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en application de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010 afin de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, de meilleures pratiques, d'assistance technique et de coopération internationale, afin d'examiner les moyens envisageables pour renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles. Dans cet esprit, nous relevons qu'il importe d'adopter au niveau national un ensemble complet de dispositions créant des infractions et de dispositions relatives au rassemblement d'éléments de preuve pour poursuivre les cyberdélinquants et s'attaquer à la dimension transnationale de la cybercriminalité;

13. *Nous recommandons vivement* que les États, conformément à leurs obligations internationales, continuent à renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale, notamment l'extradition, l'entraide judiciaire, la coopération dans le domaine de la répression, la coopération dans la conduite d'équipes d'enquêteurs mixtes et le partage d'informations, tout en veillant à ce que les demandes d'assistance pertinentes soient traitées de manière plus directe, complète et rapide;

14. *Nous soulignons* la nécessité pour les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer. Nous nous félicitons en outre de la création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention, dont nous appuyons fermement les travaux en cours;

15. *Nous soulignons également* la nécessité pour les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ou d'y adhérer. Nous prenons note également des initiatives en cours dans le cadre desquelles sont explorées des formules possibles de mécanisme approprié et efficace chargé d'aider la Conférence des Parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci;

16. *Nous recommandons* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue à fournir aux États qui en font la demande, en coopération avec les États Membres et les organisations internationales compétentes, une assistance technique et une formation qui leur permettent d'améliorer la législation nationale et de renforcer la capacité des autorités nationales compétentes de lutter efficacement contre toutes les formes de criminalité;

17. *Nous appuyons* la création d'une base de données mondiale sur les questions relatives au recouvrement d'avoirs. À cet égard, nous nous félicitons de la création du portail Web TRACK (Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge) par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en partenariat avec d'autres organisations comme l'Association internationale des

autorités anticorruption, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et autres, pour faciliter la collecte et la diffusion de connaissances sur la lutte contre la corruption et le recouvrement d'avares;

18. *Nous encourageons* l'action visant à renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités de poursuite au niveau régional, par la mise en place de réseaux efficaces et le partage d'informations, notamment. À cet égard, nous nous félicitons également de l'initiative prise par le service de poursuite coréen de mettre au point pour la région Asie-Pacifique le traité type de l'AIPP pour la Convention Asie-Pacifique sur la coopération en matière pénale;

19. *Nous appuyons fermement* les efforts visant à structurer et institutionnaliser davantage le Sommet, notamment au moyen de la coordination avec son secrétariat technique et avec l'aide de ce dernier;

20. *Nous exprimons* notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement de la République de Corée pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la grande qualité des installations mises à disposition à l'occasion du quatrième Sommet.